

# Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allégements douaniers, OADou)

**Modification du 21 juin 2005**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2*

*Abrogé*

II

L'annexe à l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi est modifiée comme suit:

## *1. Abrogation d'allégements douaniers*

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0811. 10 00 20 90 90 10	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en gros	pour la mise en oeuvre	10.—
	<i>Remarque:</i> L'admission au taux réduit est subordonnée à la condition que les fruits subissent un processus de fabrication. Un simple transvasement dans des récipients plus petits n'est pas réputé mise en oeuvre au sens de l'ordonnance.		

<sup>1</sup> RS 631.146.31

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2008	Pulpes	pour la fabrication de	10.—
20 00		confitures, de marme-	
30 10		lades ou de matières	
70 10		premières à base de	
70 90		fruits pour mise en	
80 00		œuvre ultérieure	

## 2. Insertion de nouveaux allègements douaniers

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0809.	Cerises	pour la fabrication	2.—
20 10		de spiritueux	
20 11			
0809.	Prunes	pour la fabrication	2.—
40 12		de spiritueux	
40 13			
0809.	Prunes	pour la fabrication	6.70
40 92		de spiritueux	
40 93			
0811.	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la	pour la mise en œuvre	–.10
10 00	vapeur, congelés, non additionnés de	industrielle	
20 90	sucres ou d'autres édulcorants		
90 10	<i>Remarque:</i>		
90 29	L'admission au taux réduit est		
	subordonnée à la condition que les fruits		
	subissent un processus de fabrication.		
	Un simple transvasement dans des		
	recipients plus petits n'est pas réputé mise		
	en œuvre au sens de l'ordonnance.		
0811.	Autres fruits, non cuits ou cuits à l'eau	pour la fabrication de	–.10
90 90	ou à la vapeur, congelés, non additionnés	produits du numéro de	
	de sucre ou d'autres édulcorants	tarif 2007	
2008.	Pulpes	pour la mise en œuvre	–.10
19 10		industrielle	
20 00			
30 10			
30 90			
70 10			
70 90			
80 00			
99 11			
99 96			

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2008.	Pulpes	pour la fabrication de produits du numéro de tarif 2007	-10
40 10			
50 10			
50 90			
99 19			
99 97			
2009.	Jus de fruits tropicaux, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	pour la mise en œuvre industrielle	-10
80 81			
2009.	Jus autres que de fruits tropicaux, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	pour la fabrication de produits du numéro de tarif 2007	-10
80 89			

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

21 juin 2005

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz

